

## **6. Puis-je me rendre dans ma résidence secondaire ?**

Oui, il est toujours possible de se rendre dans résidence secondaire, et cela est également valable si elle se trouve dans un camping, un parc de vacances ou un parc de bungalow.

## **7. Les aires de pique-nique sont-elles autorisées ?**

Si les visiteurs apportent leur propre nourriture et la mangent en famille sur des aires de pique-nique, en plein air uniquement, cela est autorisé. Bien entendu, toute une famille peut s'asseoir à la même table.

## **SPORTS**

### **Infrastructures et établissements sportifs :**

Les établissements (ou les parties d'établissements) sportifs sont fermés au public. Néanmoins, les salles de sports et les infrastructures sportives intérieures peuvent rester ouvertes pour :

- accueillir des groupes scolaires d'enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis dans le cadre des activités scolaires et extra-scolaires de l'enseignement obligatoire, et pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une piscine ;
- accueillir des activités, stages et camps sportifs organisés ou autorisés par les autorités locales pour les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis et pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une piscine;
- les entraînements des sportifs professionnels ;
- accueillir des compétitions sportives professionnelles ;
- d'autres activités que des activités sportives pour autant qu'elles soient autorisées par l'arrêté ministériel et les protocoles applicables.

Les parties extérieures des infrastructures sportives (par exemple, un terrain de foot) sont néanmoins accessibles. Les sports en plein air ne sont pas autorisés pour des groupes de plus de 4 personnes.

Par ailleurs, les pistes équestres couvertes dans les manèges et les hippodromes restent ouvertes et ce, uniquement pour le bien-être de l'animal.

Les buvettes, restaurants et autres débits de boissons sont fermés.

Pour les infrastructures et établissements sportifs qui restent ouverts, les règles minimales suivantes doivent être respectées :

1. l'exploitant ou l'organisateur informe les visiteurs et les membres du personnel en temps utile des mesures de prévention en vigueur et dispense une formation appropriée aux membres du personnel ;
2. une distance de 1,5 m est garantie entre chaque personne ;
3. des masques et d'autres moyens de protection personnelle sont en tout temps fortement recommandés dans l'établissement, et y sont utilisés si les règles de distanciation sociale ne peuvent pas être respectées en raison de la nature de l'activité exercée ;
4. l'activité doit être organisée de manière à éviter les rassemblements ;
5. l'exploitant ou l'organisateur met à disposition du personnel et des clients les produits nécessaires à l'hygiène des mains ;

6. l'exploitant ou l'organisateur prend les mesures d'hygiène nécessaires pour désinfecter régulièrement l'établissement et le matériel utilisé ;
7. l'exploitant ou l'organisateur assure une bonne aération.

#### **Exercice d'une activité sportive et entraînements sportifs :**

- Les sportifs amateurs de 13 ans et plus ne peuvent s'entraîner qu'à l'extérieur. Ils peuvent faire usage des parties extérieures des infrastructures sportives (par exemple terrain de foot, de basket,...) et il ne peut y avoir plus de 4 personnes à la fois.
- Les sportifs professionnels peuvent s'entraîner, à l'intérieur comme à l'extérieur, mais ces entraînements doivent avoir lieu sans public ;
- Les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis peuvent pratiquer des activités sportives ou stages sportifs, à l'intérieur comme à l'extérieur (et pour autant qu'ils n'aient pas lieu dans une piscine), à condition que ceux-ci se déroulent :
  - en présence de maximum 50 enfants ;
  - dans un contexte organisé, en particulier par un club ou une association ;
  - **s'il s'agit d'une activité sportive en salle ou d'un camp sportif en salle** avec l'autorisation de l'autorité locale ou organisée par l'autorité locale elle-même ;
  - toujours en présence d'un entraîneur, encadrant ou superviseur majeur ;
  - seul un membre du ménage des participants peut assister aux entraînements sportifs.
- Les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis peuvent participer à des activités sportives scolaires ou extrascolaires liées à l'enseignement obligatoire (pour autant qu'elles n'aient pas lieu dans une piscine) et selon les règles du protocole applicable.

#### **Compétitions sportives :**

Les compétitions sportives professionnelles peuvent seulement avoir lieu sans public.

Les compétitions sportives non-professionnelles peuvent seulement avoir lieu pour des participants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis. Seul un membre du ménage des participants peut assister à ce type de compétitions.

Lorsqu'une compétition sportive est organisée sur la voie publique, l'autorisation préalable des autorités communales compétentes est requise. Avant d'introduire la demande d'autorisation, l'organisateur complète les données demandées dans l'outil Covid Event Risk Model (CERM) mis en ligne ([www.covideventriskmodel.be](http://www.covideventriskmodel.be)) et joint le certificat réceptionné à son dossier de demande auprès de l'administration communale.

Les cantines et buvettes sont fermées.

#### **8. Un coach privé peut-il continuer à exercer ses activités?**

Oui, il peut continuer à travailler à l'extérieur et avec 3 clients maximum (dans le respect des restrictions applicables aux rassemblements) et dans le respect des mesures de distanciation sociale.

## 9. Les skateparks sont-ils ouverts ?

Les parties extérieures des infrastructures sportives comme les skateparks peuvent rester ouverts. L'interdiction de rassemblement doit être respectée.

## CULTURE ET LOISIRS

Les établissements (ou les parties d'établissements) relevant du secteur culturel, festif et récréatif sont fermés pour le public. Sont donc fermés notamment, par exemple, les casinos et salles de jeux automatiques, les centres de bien-être, les salles de de réceptions et de fêtes, les parcs d'attraction, les plaines de jeux intérieures, les zoos et parcs animaliers, les discothèques et dancings, les salles de bowling, les fêtes foraines, les cinémas, les théâtres, les salles de concert, les musées,....

Cependant, certaines exceptions sont prévues à ce principe. Peuvent donc rester ouverts :

- les aires de jeux extérieures ;
- les espaces extérieurs des parcs naturels et des musées en plein air, en ce compris l'entrée, la sortie, les facilités sanitaires et les locaux de premiers soins et de secours ;
- les bibliothèques, ludothèques et les médiathèques ;
- les lieux culturels, mais uniquement pour :
  - l'accueil des groupes d'enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis, dans le cadre des activités scolaires et extrascolaires de l'enseignement obligatoire ;
  - l'accueil des stages et activités organisés pour les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis.

Dans ces établissements les 7 règles minimales suivantes doivent être respectées :

1. l'exploitant ou l'organisateur informe les visiteurs et les membres du personnel en temps utile des mesures de prévention en vigueur et dispensent une formation appropriée aux membres du personnel ;
2. une distance de 1,5 m est garantie entre chaque personne ;
3. des masques et d'autres moyens de protection personnelle sont en tout temps fortement recommandés dans l'établissement, et y sont utilisés si les règles de distanciation sociale ne peuvent pas être respectées en raison de la nature de l'activité exercée ;
4. l'activité doit être organisée de manière à éviter les rassemblements ;
5. l'exploitant ou l'organisateur met à disposition du personnel et des clients les produits nécessaires à l'hygiène des mains ;
6. l'exploitant ou l'organisateur prend les mesures d'hygiène nécessaire pour désinfecter régulièrement l'établissement et le matériel utilisé ;
7. l'exploitant ou l'organisateur assure une bonne aération.

## 10. Puis-je répéter avec ma troupe de théâtre, ma compagnie de danse, mon orchestre, ma chorale,... amateur(e) ?

Les seules activités amateurs qui restent autorisées dans le domaine culturel et artistique sont celles organisées dans le cadre de stages et d'activités pour les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis et dans le cadre des activités scolaires et extrascolaires de l'enseignement obligatoire.